



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 09 NOV. 2021

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SARL BLOWATT
«Le Champ Fablet» - 56580 ROHAN**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 11 mars 2009 à la SARL BLOWATT dont le siège social se situe au lieu-dit "Le Champ Fablet" 56580 Rohan pour l'exploitation à cette adresse d'une installation de méthanisation d'une capacité de 55 tonnes par jour ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 24 juillet 2018 à la SARL BLOWATT dont le siège social se situe au lieu-dit "Le Champ Fablet" 56580 Rohan pour l'exploitation à cette adresse d'une installation de méthanisation d'une capacité de 55 tonnes par jour ;

Vu le rapport du 4 août 2021 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 4 août 2021 et réceptionné le 10 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées le 20 août 2021, par l'exploitant à la transmission des rapport et courrier susvisés ;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, informant l'exploitant du projet de mise en demeure ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. absence de zone de rétention pour la fosse de stockage de digestat,
2. absence de dispositif permettant l'obturation des réseaux (eaux extinction et écoulement accidentel) ;

Considérant que dès lors, les intérêts mentionnés aux articles L511-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BLOWATT de respecter les dispositions des articles 30 et 39 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL BIOWATT, dont le siège social se situe au lieu-dit "Le Champ Fablet" 56580 ROHAN, est mise en demeure à compter de la réception du présent arrêté de respecter, dans un délai de 5 mois, les dispositions suivantes :

- l'article 30 « Dispositifs de rétention » ;
- l'article 39 « Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie » ;

de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL BIOWATT, dont l'exploitation est située au lieu-dit « le Champ Fablet » 56580 Rohan.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 09 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de ROHAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le gérant de la SARL BIOWATT